

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

BASSE-TERRE CEDEX, le 24 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023 et du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES SABLIERES DE GUADELOUPE

Rivière Sens
B.P. 12
97113 Gourbeyre

Références : RED-PRT-IC-2023-409
Code AIOT : 0022100076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des visites d'inspection réalisées les 5 et 23/10/2023 sur le site de la carrière LES SABLIERES DE GUADELOUPE implantée à Rivière Sens B.P. 12 97113 Gourbeyre. Les visites ont été annoncées respectivement les 3 et 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au passage de la tempête Philippe en date du 3 octobre 2023, puis du cyclone Tammy le 22 octobre 2023, une coulée de sable importante via la ravine Turlat a obstrué la RD6 située à proximité de la carrière Les Sablières de Guadeloupe implantée à Rivières-Sens sur la commune de Gourbeyre.

L'inspection a programmé des visites d'inspection respectivement les 5 et 23 octobre 2023 concernant la réglementation en vigueur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SABLIERES DE GUADELOUPE
- Carrière de Rivière Sens B.P. 12 97113 Gourbeyre
- Code AIOT : 0022100076
- Régime : Autorisation

Les sablières de Guadeloupe bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'extension en date du 11 juin 2013 pour exploiter la carrière située à Rivière-Sens sur la commune de Gourbeyre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérifier la provenance du sable qui a obstrué la RD6 lors des deux épisodes pluvieux (tempête Philippe et cyclone Tammy) ;
- vérifier si le(s) bassin(s) de rétention des eaux pluviales situé(s) à proximité de la ravine Turlet ont bien rempli leur rôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures d'urgence	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1	/	Amende	/
2	Aménagement de l'installation et gestion des eaux de ruissellement	Arrêté préfectoral du 11/06/2013, articles 2.1.2 et 3.4.5.1	/	Mesures d'urgence	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas diligenté les démarches dans les meilleurs délais pour, a minima, débiter les travaux permettant de satisfaire la mise en demeure du 28 avril 2023 dont il a fait objet et dont l'échéance était fixée au 15 août 2023.

Les sablières de Guadeloupe ayant été impactée par de fortes pluies en 2021, puis par la tempête Fiona en 2022, l'exploitant aurait dû achever les mesures (telles que la création de nouveaux bassins) de manière à disposer d'une meilleure gestion des eaux de pluies et résorber les impacts historiques dans la ravine Turlet à l'approche de la période cyclonique 2023.

Il est nécessaire que la carrière Les Sablières de Guadeloupe réalise une étude hydraulique et de transport de matériaux solides sur son installation de manière à analyser l'impact des eaux météoriques aux abords des ravines (Salée et Turlet) et du transport de matériaux (sable) dû à l'écoulement de ces eaux sur et en dehors de son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Sécurité
Prescription contrôlée : 1) curer et reprofiler la Ravine Turlet avec toutes les précautions d'usage afin de faciliter l'écoulement des eaux sans charrier de matériaux ou de végétaux, en accord avec les autres administrations (Conservatoire du Littoral, Office National des Forêts) ; 2) réaliser des bassins de décantation (piège à sable) dans la vallée tel que préconisé dans le rapport d'expertise réalisé par un bureau d'études compétent selon le 2. de l'article 1 de l'arrêté de mesures d'urgence susvisé. Les travaux qui seront réalisés sur "la Forêt Domaniale du Littoral" doivent obtenir l'accord préalable de son propriétaire l'Office National des Forêts (ONF) ; 3) réaliser un balisage préventif de la RD6 en concertation avec le Conseil Départemental – Routes de Guadeloupe.
Constats : Une réunion s'est tenue le 27 juin 2023 entre l'exploitant, l'ONF, l'Inspection et le bureau d'études Antéa. Elle a permis de présenter et de justifier la pertinence de travaux à réaliser pour satisfaire la mise en demeure du 28 avril 2023. L'exploitant a cependant sollicité le 1 ^{er} août 2023 une prolongation du délai de mise en demeure pour réaliser les travaux. Pour faire suite à cette demande, l'inspection a demandé à l'exploitant le planning prévisionnel des travaux à réaliser pour satisfaire la mise en demeure. Ce planning n'a pas été fourni avant le passage de la tempête Philippe. Lors des deux inspections, il a été constaté que les travaux rappelés par la mise en demeure d'avril 2023 n'avaient pas été réalisés, ce qui a conduit, à l'occasion de la tempête Philippe et du cyclone Tammy à provoquer des désordres graves sur la RD6 (coulées de sables) qui ont mis en danger la vie d'automobilistes qui se sont trouvés piégés par ces désordres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2013, articles 2.1.2 et 3.4.5.1
Thème(s) : Eaux de ruissellement issues de la piste d'accès et au droit des installations de traitement
Prescription contrôlée : article 2.1.2 Les installations doivent être conçues, aménagées, équipées et entretenues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger. En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne peuvent être réactivés

avant le rétablissement des-dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

article 3.4.5.1

Les eaux de ruissellement issues de la piste d'accès et au droit des installations de traitement et les eaux météoriques issues de la zone d'exploitation sont collectées et dirigées vers les ouvrages de traitement suivants situés en bas de site : (bassin de prétraitement n° 1 de 1200 m³ de capacité), (bassin de prétraitement n° 2 de 1500 m³ de capacité) et (bassin de prétraitement n° 3 de 2000 m³ de capacité), soit une capacité totale de 4 700 m³, pour être rejetées au milieu naturel.

Constats :

Lors de la visite du 03/10/2023, une quantité importante de sable se trouvait à l'embouchure de la ravine Turlet connexe à la RD6. Le syndicat mixte Route de Guadeloupe organisait l'évacuation du sable vers le parking de la plage de Rivière-Sens à Gourbeyre et également vers le site d'une société de terrassement, situé à Morin Saint-Claude, avec le concours des engins et du personnel de la carrière.

Lors de la visite d'inspection du 03/10/2023, il existait un seul bassin sur la zone de récupération des matériaux (sable) en surplomb de la ravine Turlet. L'exploitant a déclaré que le curage de celui-ci était en cours de réalisation. L'exploitant a également déclaré que, cependant, le bassin aurait bien rempli son rôle lors de la tempête Philippe car de l'eau aurait transité de ce bassin vers la ravine Turlet mais pas de matériaux solides, contrairement à l'épisode Fiona.

L'inspection a précisé à l'exploitant lors de la visite du 03/10/2023 qu'il devait prendre toutes les mesures possibles pour gérer les eaux de pluies du site de manière à ce qu'elles ne causent aucun dégât supplémentaire.

Suite à cette visite d'inspection, l'exploitant a créé un nouveau bassin au niveau de la plateforme de récupération des matériaux et a redimensionné le bassin existant (situé dans la même zone). L'exploitant a transmis à l'inspection les photos justifiant du début de l'exécution de ces travaux. Il prévoyait alors environ 15 jours de travaux pour une fin au plus tard le 3 novembre 2023. A noter que la fin des travaux de curage des bassins conditionnait l'autorisation de l'ONF nécessaire au curage des matériaux présents dans la ravine Turlet à la suite de la tempête Fiona de septembre 2022.

En prévision du cyclone Tammy, l'exploitant a en outre reprofilé la descente d'eau située au sud du front de taille de manière à limiter le ruissellement des eaux sur le front de taille en cours d'exploitation.

Suite au déblaiement de la RD6, des matériaux demeuraient en quantité importante au bas de la ravine Turlet, jusqu'à environ 80 m du littoral.

Suite au nouvel épisode de pluies intenses provoqué par le cyclone Tammy le 22 octobre 2023, une nouvelle coulée de matériaux en provenance de la ravine Turlet, d'un volume moins important que lors de la tempête Philippe, a de nouveau obstrué la RD6. Celle-ci a été dégagée dans la journée par Routes de Guadeloupe avec le concours de la carrière.

Le 23 octobre 2023, l'Inspection a constaté que les 2 bassins de traitement des eaux météoriques situés au niveau de la zone de récupération des matériaux n'avaient pas été saturés lors du passage des pluies abondantes. Des matériaux demeuraient toutefois dans la ravine Turlet dont le profil semble avoir évolué après les pluies provoquées par Tammy, ainsi qu'au fond des bassins de rétention de ces eaux.

Une troisième coulée a de nouveau eu lieu le 25 octobre 2023 post-inspections, suite à de nouvelles pluies intenses, essentiellement composée d'eau et d'environ 1 m d'épaisseur de matériaux, et a obstrué la RD6. Celle-ci a été dégagée dans la journée par Routes de Guadeloupe avec le concours de la carrière.

Au vu des nouveaux dégâts causés par la tempête Philippe et le cyclone Tammy au niveau de la ravine, le bureau d'études ANTEA a réalisé pour le compte de l'exploitant une nouvelle reconnaissance afin de revoir le diagnostic présenté le 27 juin 2023.

Compte tenu des débordements d'effluents contenant du sable de la carrière vers la ravine constatés ces dernières années, il convient que l'exploitant réévalue de façon précise par une étude hydraulique les quantités et débits d'effluents générés par ruissellement sur les différentes parties de son installation, et s'assure du bon dimensionnement des bassins de traitement de ces eaux météoriques, voire mette en place des dispositifs complémentaires si nécessaires, de sorte que ces eaux ne puissent plus être à l'origine d'une aggravation du danger.

Type de suites proposées : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE 1

Planche photographique suite à la tempête Philippe
visite d'inspection du 5/10/2023

Bassin de l'installation de la carrière SGE situé au niveau du bassin versant de la ravine Turlet



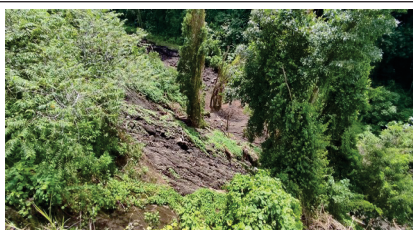
Connexe de la ravine Turlet avec la RD6



ANNEXE 2

Planche photographique suite au passage du cyclone Tammy
visite d'inspection du 23/10/2023

Bassin de l'installation de la carrière SGE situé à la limite du bassin versant de la ravine Turlet



Nouveau bassin en cours de réalisation sur la plateforme de récupération de matériaux (sable)



Connexe de la ravine Turlet avec la RD6

